



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-153

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-12-002 - Arrêté n°226-2019 en date du 12/12/2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine – zone de CAEN-OUISTREHAM (tarifs 2020) (7 pages)

Page 3

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-16-002 - Arrêté n° SGAR/19-150 portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local dénommé Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie (2 pages)

Page 11

R28-2019-12-16-001 - Arrêté n°SGAR/19-149 portant création d'un établissement public local dénommé Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie (2 pages)

Page 14

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-12-002

Arrêté n°226-2019 en date du 12/12/2019 portant
modification du règlement local de la station de pilotage de
la Seine – zone de CAEN-OUISTREHAM (tarifs 2020)

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 12 décembre 2019

Service du Contrôle des Activités Maritimes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 226 / 2019

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine
- Zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2020) -**

- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen - Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR / 19.080 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer-du-Nord ;
- VU** la décision directoriale n° 764 / 2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Seine pour le port de Caen - Ouistreham tenue le 14 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie en date du 06 décembre 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de CAEN - OUISTREHAM, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Article 3 :** L'arrêté n° 12/2019 du 21 janvier 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, zone de CAEN - OUISTREHAM (Tarifs 2019), est abrogé.
- Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Roux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 14 / DML ;
Station de pilotage de La Seine
Port de Caen-Ouistreham

ZONE DE CAEN

TARIFS DE PILOTAGE AU 1^{er} JANVIER 2020

Article 1 – ASSIETTE TARIFAIRE

Les tarifs de Pilotage de la Station de Pilotage de la Seine sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage.

Le volume est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètres cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Pour les barges tirées par un remorqueur, le volume pris en compte est établi selon la formule ci-après :

$$V = L * b * Te.$$

Dans cette formule, V est exprimé en mètre cubes ; L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout de la barge augmentée de la longueur hors tout du remorqueur, la largeur maximale du convoi et le tirant d'eau maximum d'été du convoi.

La valeur du tirant d'eau maximum du convoi prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 * \sqrt{L * b}$.

Article 2 – TARIF

2.1 – Tarif général

Il comporte :

Le TARIF MER pour le trajet de la mer à l'avant-port ou de l'avant-port à la mer qui s'établit ainsi :

$$\textbf{TARIF MER} = 176,75 \text{ euros} + 0,0340 * (\textbf{Volume navire} - 3000 \text{ m}^3) \text{ euros.}$$

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « Volume navire » = 3000 m³.

le TARIF CANAL pour le trajet canal éclusé comprise et vice-versa qui s'établit ainsi :

TARIF CANAL = 430,40 euros + 0,0184* (Volume navire – 3000 m³) euros.

Si « Volume navire » inférieur à 3000 m³, on prendra « Volume navire » = 3000 m³.

le TARIF NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE pour les navires transbordeurs non pilotés escalant aux passerelles T1 et T2 de l'avant-port qui s'établit ainsi :

TARIF T N P = 311,60 euros + 0,0174 * (Volume navire – 15 000 m³) euros.

Si « Volume navire » inférieur à 15 000 m³, on prendra « Volume navire » = 15 000 m³.

2.2 – Tarif minimum de perception

Le tarif minimum de perception « MER » est fixé à 176,75 euros.

Le tarif minimum de perception « CANAL » est fixé à 430,40 euros.

Le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » est fixé à 311,60 euros.

Article 3 – MAJORATIONS DE TARIF

3.1 – Navires privés de propulsion et barges remorquées

Les navires privés de propulsion et les barges tirées par un remorqueur paient une majoration de tarif égale à 50 % de : (tarif « MER » + tarif « CANAL » jour).

3.2 – Navires affranchis de l'obligation de Pilotage

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de Pilotage, font appel aux services du Pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

3.3 – Navires à dérogation

Les navires ayant obtenu une dérogation aux règles d'admission des navires et empruntant de nuit le chenal extérieur, paient un tarif « MER » doublé.

3.4 – Navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse

Les navires transitant de nuit dans le canal ou dans l'écluse, c'est-à-dire entre les heures de coucher et de lever du soleil, telles que figurant dans l'annuaire des marées édité par la CCI de CAEN, paient un tarif « CANAL » doublé.

3.5 - Navires hors normes

Les navires autorisés à escaler au port de Caen et dont la largeur ou les tirants d'eau sont supérieurs aux largeurs et aux tirants d'eau indiqués dans la décision du Directeur du port de Caen fixant les règles d'admission des navires prennent deux Pilotes ; la taxation du 2^{ème} Pilote ne pourra être supérieure à :

taxe « MER » + taxe « CANAL ». Une remise de 40 % est accordée sur la taxation du 2^{ème} pilote.

3.6 – Navires escalant à une passerelle de l'avant-port de OUISTREHAM

Les navires, autres que les navires transbordeurs assurant une liaison régulière entre OUISTREHAM et PORTSMOUTH, escalant à l'une des passerelles de l'avant-port de OUISTREHAM paient un tarif « MER » majoré de 50 %.

Article 4 – RÉDUCTIONS DE TARIF

4.1 – Navires transbordeurs

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence, paient 75 % du tarif « MER » si le volume du navire est supérieur à 10 000 m³. Si le volume du navire est inférieur ou égal à 10 000 m³, le navire transbordeur paie le tarif minimum de perception « Navire Transbordeur » tel que défini au § 2.2 .

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port, faisant appel au service du Pilote, que son Capitaine possède ou non une licence paient 65 % du tarif « MER » si la longueur est supérieure à 175 mètres.

Les navires transbordeurs de passagers, de voitures et de camions, escalant aux passerelles T1 ou T2 de l'avant-port et dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote paient 30 % du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » quand ils ne font pas appel aux services du Pilote, sous réserve des dispositions ci-après.

Les navires transbordeurs sur la ligne régulière entre CAEN - OUISTREHAM et PORTSMOUTH (GB), dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote en cours de validité, bénéficient d'un tarif dégressif, calculé à partir du tarif « NAVIRE TRANSBORDEUR NON PILOTE » et fonction de la somme des volumes des navires d'une même Compagnie de Navigation assurant cette ligne régulière.

Ce tarif dégressif est donné par le tableau suivant :

Volumes cumulés des navires Transbordeurs non pilotés	Pourcentage du tarif transbordeur non piloté
De 0 million de m ³ à 10 millions de m ³	24 %
De 10 millions de m ³ à 20 millions de m ³	12 %
De 20 millions de m ³ à 30 millions de m ³	8 %
De 30 millions de m ³ à 40 millions de m ³	6 %
De 40 millions de m ³ à 50 millions de m ³	3 %
De 50 millions de m ³ à 60 millions de m ³	2 %
Au-delà de 60 millions de m ³	1 %

Le décompte des volumes cumulés commence au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir mensuellement à la Station de Pilotage un relevé indiquant les mouvements des navires et les noms des Capitaines ayant effectué ces mouvements.

4.2 - Navires de l'État

Les navires de L'État paient le tarif minimum de perception. Ils acquittent en outre les indemnités personnelles des Pilotes prévues à l'article 7.

Article 5 – MOUVEMENTS

Tout navire, faisant mouvement à l'intérieur d'un même bassin ou d'un bassin à un autre, est facturé suivant le tarif « CANAL ». Ce tarif est doublé pour les mouvements de nuit.

Tout navire transbordeur faisant mouvement d'une passerelle à l'autre paie 50 % du tarif de référence s'il est assisté d'un Pilote.

Article 6 – INDEMNITÉS ANNEXES

6.1 – Défaut d'annonce.

Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret du 19 mai 1969 relatif au régime de Pilotage dans les eaux maritimes paient une majoration de tarif de 10 %.

6.2 – Mouillage ou veille rade

Pour tout mouillage sur rade ou pour tout séjour à bord d'un navire dans l'attente d'une entrée qui ne peut s'effectuer, il est perçu une indemnité unique égale à 40 % du tarif « MER ».

6.3 – Congédiement

Les navires n'arrivant pas dans la marée annoncée paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Les navires ayant annulé leur départ ou mouvement moins de deux heures avant l'heure prévue pour l'appareillage paient un congédiement égal à 10 % du tarif « CANAL », sans préjudice de l'indemnité de déplacement prévue à l'article 7.

Article 7 – INDEMNITÉS PERSONNELLES

7.1 – Déplacement

Pour toute opération de Pilotage, il est perçu par le Pilote une indemnité de déplacement forfaitaire égale à 25 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.2 - Séjour à bord

Pour tout séjour dépassant 12 heures, à bord d'un navire en cours de Pilotage d'entrée ou de sortie, il est perçu une indemnité par marée ou par période supplémentaire de 12 heures. Toute période supplémentaire commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

7.3 – Enlèvement

Quand un Pilote est enlevé hors de la Station, il est perçu une indemnité par période de 12 heures qu'il passe à bord, sans préjudice des frais de route et de nourriture prévus par le Règlement Général. Toute période commencée entraîne le paiement de l'indemnité. Elle est égale à 10 % du tarif minimum de perception « CANAL ».

Article 8 – PAIEMENTS EN RETARD

Tout paiement effectué trente jours, après l'envoi de la facture par la Station de Pilotage, donne lieu à une majoration du prix du Pilotage dans les conditions suivantes :

5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant la franchise de trente jours et 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-16-002

Arrêté n° SGAR/19-150 portant nomination d'un agent
comptable d'établissement public local dénommé Agence
Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie

*Arrêté n° SGAR/19-150 portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local
dénommé Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

Pôle modernisation et moyens

**Mission coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage**

Affaire suivie par :
Ivan CABIOCH
Tél : 02 32 76 50 40

Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR / 19-150

**portant nomination d'un agent comptable d'établissement public local dénommé Agence Régionale de
l'Orientation et des Métiers de Normandie,**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4211-1 et L 4221-1, L 1412-2, L 2221-2 et suivants, L 2221-10, L 4261-1, R 1412-2 et R 1412-3, R 2221-1 à 26 et R 2221-53 à 62 ;
- Vu le code du travail notamment les articles L 6111-1, L 6111-3, L 6121-1 et L 6423-1 ;
- Vu le code de l'éducation notamment les articles L 313-7 et L 313-8 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à compter du 29 juillet 2019 ;
- Vu l'arrêté 19-149 portant création de l'Agence Régionale d'Orientation et des Métiers de Normandie
- Vu le cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des Régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti, signé le 28 mai 2019 ;
- Vu la proposition de nomination, en date du 9 décembre 2019, du comptable de la paierie régionale émise par la directrice régionale des finances publiques de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le comptable de la paierie régionale, est nommé comptable assignataire de l'Agence Régionale d'Orientation et des Métiers de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen le **16 DEC. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-12-16-001

**Arrêté n°SGAR/19-149 portant création d'un établissement
public local dénommé Agence Régionale de l'Orientation
et des Métiers de Normandie**

*Arrêté n°SGAR/19-149 portant création d'un établissement public local dénommé Agence
Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie*

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES**

Pôle modernisation et moyens

**Mission coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage**

Affaire suivie par :

Ivan CABIOC'H

Tél : 02 32 76 50 40

Courriel : ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

**Arrêté n° SGAR / 19-149
portant création d'un établissement public local dénommé Agence Régionale de l'Orientation et des
Métiers de Normandie,**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4211-1, L 4221-1, L 1412-2, L 2221-2 et suivants, L 2221-10, L 4261-1, R 1412-2 et R 1412-3, R 2221-1 à 26 et R 2221-53 à 62.
- Vu le code du travail notamment les articles L 6111-1, L 6111-3, L 6121-1 et L 6423-1 ;
- Vu le code de l'éducation notamment les articles L 313-7 et L 313-8 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
- Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des Régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti, signé le 28 mai 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 14 octobre 2019 approuvant la création au 1^{er} janvier 2020 d'une agence régionale de l'orientation et des métiers de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>

ARRÊTE

Article 1 :

Un établissement public local dénommé « Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie » est créé au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

L'Agence Régionale de l'Orientation et des Métiers de Normandie est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment des articles L 1412-2, L 2221-2 et suivants, L 2221-10, L 4261-1, R 1412-2 et R 1412-3, R 2221-1 à 26 et R 2221-53 à 62.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Normandie.

Fait à Rouen le, **1 6 DEC. 2019**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr